



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-088

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-06-30-00010 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-0972??portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.?? (4 pages)	Page 3
BFC-2023-07-10-00026 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1093??portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille sise à Besançon - 25 000 - ?? (2 pages)	Page 8
BFC-2023-07-19-00010 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1159??portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Transports Taxis Vuillemin .à Le Russey - 25 210 - dans le cadre d'une évolution de cogérance.?? (2 pages)	Page 11

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2023-08-03-00002 - attestation non soumise autorisation exploiter GAEC DES PASSAGES (2 pages)	Page 14
BFC-2023-07-17-00012 - attestation non soumise autorisation exploiter VERDENET Estelle (1 page)	Page 17
BFC-2023-07-17-00013 - attestation non soumise autorisation exploiter VUILLET Jean-Lou (1 page)	Page 19

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRFoB

BFC-2023-07-24-00008 - Arrete prefectoral 23 214 BAG du 27 07 2023MaterielForestierReproduction (15 pages)	Page 21
--	---------

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-06-30-00009 - 58 La Celle-Sur-Loire - Route royale - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 37
BFC-2023-07-18-00008 - 71 AUTUN - Hôtel de Clugny - Arrêté d'inscription (4 pages)	Page 41
BFC-2023-07-18-00009 - 71 Hurigny - Château de Chazoux - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-30-00010

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-0972
portant modification à l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Besançon Assistance à Besançon -
25 000 - dans le cadre d'une transmission
universelle de patrimoine.

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-0972

portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉ,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU 22-145 du 19 août 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille à Besançon – 25 000 -,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU 22-146 du 19 août 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 -,

.../...
2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/2023-0350 en date 30 mars 2023 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 – dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Ambulances Besançon Assistance en date du 21 mars 2023,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Ambulances Abeille en date du 28 mars 2023,

Vu la déclaration en date du 28 mars 2023 de dissolution sans liquidation de la SAS Ambulances Abeille et de la transmission de l'ensemble du patrimoine au bénéfice de la SAS Ambulances Besançon Assistance,

Vu le certificat de non opposition suite à dissolution avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en date du 08 juin 2023,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis – en date du 08 juin 2023 de la SAS Ambulances Besançon Assistance sise Espace Médical Lafayette - entrée D, 02 rue Louis Garnier à Besançon - 25 000 -,

Vu l'attestation émise par la SCI La Combe sise à Valleroy - 25 870 - en date du 29 juin 2023, de maintien au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance du bail en place,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 17 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU 22-146 du 19 août 2022 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° **105** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Besançon Assistance, dont le siège social est situé Espace Médical Lafayette - entrée D, 02 rue Louis Garnier à Besançon - 25 000 - est modifié à compter du **1^{er} juillet 2023 à 00h00** pour son implantation sise à la même adresse et identifiée sous l'appellation "*Assistance Comtoise*".

Le président est Monsieur Nicolas JACOUTOT.

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires - cinq ambulances et trois véhicules sanitaires légers - seront transférés conformément à la décision susmentionnée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

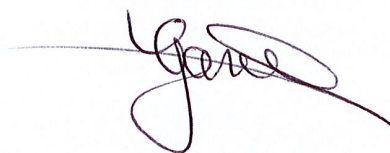
Article 5 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Besançon Assistance devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 6 : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas JACOUTOT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 30 juin 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Anne-Marie Garcia', with a stylized flourish at the end.

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-10-00026

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1093
portant retrait de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SAS Ambulances
Abeille sise à Besançon - 25 000 -



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1093

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille sise à Besançon - 25 000 -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉ,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-145 du 19 août 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille – changement de direction - ,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/2023-0350 du 30 mars 2023 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et trois véhicules sanitaires au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

.../...
2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le certificat de non opposition suite à dissolution avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en date du 08 juin 2023,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/2023-0972 en date du 30 juin 2023 portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SAS Ambulances Abeille sise à Besançon ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-145 du 19 août 2022 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 100 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille, sise au 02 rue Louis Garnier, centre médical Lafayette à Besançon - 25 000 -, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 30 juin 2023 à 24h00.**

Le président est Monsieur Nicolas JACOUTOT.

Article 3 : L'ensemble du parc automobile transport sanitaire a été repris conformément à la décision modificative susmentionnée.

Article 4 : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas JACOUTOT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-19-00010

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1159
portant modification à l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Transports Taxis Vuillemin .à Le
Russey - 25 210 - dans le cadre d'une évolution
de cogérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1159

portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Transports Taxis Vuillemin .à Le Russey - 25 210 - dans le cadre d'une évolution de cogérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU/19-188 du 07 octobre 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin,

Vu le procès-verbal, réceptionné par l'ARS BFC le 19 juillet 2023, des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 03 avril 2023 de la SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin portant notamment nomination de Madame Morgane VUILLEMIN à compter du 1^{er} avril 2023,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la déclaration de non-condamnation souscrite en application de l'article A 123-51 du Code du Commerce par Madame Morgane VUILLEMIN en date du 03 avril 2023 et réceptionnée par l'ARS BFC le 19 juillet 2023,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis - en date du 20 juin 2023 de la SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin sise au 16 rue des Rondeys à Le Russey - 25 210 -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU/19-188 du 07 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 29 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin, en abrégé A.T.T.V., dont le siège social est situé 16 rue des Rondeys à Le Russey - 25 210 -, est modifié pour ses deux implantations sises :

- 16 rue des Rondeys à Le Russey - 25 210 -,
- 18 route de Maiche à Les Fins - 25 500 -.

Les personnes cogérantes sont Madame Morgane VUILLEMIN, Madame Pascale VUILLEMIN, Monsieur Alain VUILLEMIN et Monsieur Marc VUILLEMIN.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les personnes en responsabilité dénommées à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes cogérantes de la SARL Ambulances Transports Taxis Vuillemin, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2023

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-08-03-00002

attestation non soumise autorisation exploiter
GAEC DES PASSAGES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie FRAY

Tél : 03.84.86.81.05

mél : marie.fray@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/08/2023

Madame, Monsieur les Gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de CHAMPAGNE SUR LOUP (39600), CRAMANS (39600) et VILLERS FARLAY (39600) portant sur les parcelles référencées :

Commune de CHAMPAGNE SUR LOUE :

- ZD178 pour 1 ha 00 a 74 ca
- ZD96 pour 0 ha 39 a 30 ca
- ZD112 pour 0 ha 34 a 40 ca
- ZD88 pour 1 ha 13 a 60 ca
- ZD89 pour 0 ha 40 a 40 ca

- ZE017 pour 2 ha 18 a 30 ca
- ZE020 pour 3 ha 03 a 90 ca
- ZE018 pour 1 ha 90 a 40 ca
- ZB77 pour 3 ha 79 a 50 ca
- ZB79 pour 1 ha 07 a 90 ca
- ZB80 pour 3 ha 47 a 02 ca
- ZE157 pour 3 ha 98 a 23 ca
- ZE155 pour 0 ha 73 a 75 ca

Commune de CRAMANS :

- ZD24 pour 1 ha 70 a 70 ca
- ZE37 pour 01 ha 66 a 20 ca
- ZE86 pour 4 ha 00 a 90 ca
- ZE095 pour 1 ha 29 a 40 ca
- ZE039 pour 1 ha 33 a 10 ca

Commune de VILLERS-FARLAY :

- ZD163 pour 1 ha 87 a 06 ca
- ZD231 pour 0 ha 92 a 81 ca

Ce dossier a été accusé réception au 27/06/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7799 ; puis enregistré complet au 28 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

GAEC DES PASSAGES
21 rue du bois
39600 CRAMANS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-fra2nche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-07-17-00012

attestation non soumise autorisation exploiter
VERDENET Estelle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/07/2023

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de MOUCHARD (39330) portant sur la parcelle référencée :

- A 0239 pour 0 ha 04 a 68 ca
- A 0240 pour 0 ha 14 a 15 ca
- A 0241 pour 0 ha 14 a 03 ca
- A 0242 pour 0 ha 08 a 10 ca

Ce dossier a été accusé réception au 10 juillet 2023 complet par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7781.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

MME VERDENET Estelle
55 rue Jean Jaurès
39600 ARBOIS

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-07-17-00013

attestation non soumise autorisation exploiter
VUILLET Jean-Lou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/07/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de GRANDE RIVIERES CHATEAU (39150), LA RIXOUSE (39200), NANCHEZ (39150), portant sur les parcelles référencées :

Commune de GRANDE-RIVIERE CHATEAU :

- C 0005 pour 0 ha 33 a 00 ca
- ZA 0017 pour 2 ha 83 a 90 ca
- ZA 0022 pour 5 ha 66 a 20 ca
- ZA 0024 pour 6 ha 24 a 60 ca
- ZA 0033 pour 4 ha 25 a 50 ca
- ZA 0043 pour 2 ha 84 a 90 ca
- ZB 0106 pour 1 ha 97 a 30 ca

Commune de LA RIXOUSE :

- ZC 0096 pour 4 ha 29 a 10 ca

Commune de NANCHEZ :

- ZB 0007 pour 6 ha 76 a 20 ca
- ZB 0032 pour 1 ha 11 a 40 ca
- ZB 0037 pour 4 ha 28 a 70 ca
- ZB 0038 pour 2 ha 25 a 50 ca
- ZB 0039 pour 0 ha 44 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 12/07/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7807.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. VUILLET Jean-Lou
12 rue des lavoirs
39150 GRANDE-RIVIERES CHATEAU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-24-00008

Arrete prefectoal 23 214 BAG du 27 07
2023MaterielForestierReproduction



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 23-24 BAG

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement
compensateurs après défrichement**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 10 février 2022,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

En annexe 1.1

- **la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.**
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécorégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécorégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a_4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.

- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne-Franche-Comté du 07 septembre 2022 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le

24 JUIN 2023

Le Préfet

Franck ROBINE

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
FEUILLUS			
Acer campestre	Erable champêtre	x	X
Acer platanoides	Erable plane	x	X
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	x	X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x	X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x	X
Carpinus betulus	Charme	x	X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X
Prunus avium	Merisier	x	X
Pyrus communis	Poirier		X
Pyrus pyraister	Poirier sauvage		X
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X
Quercus rubra	Chêne rouge (***)	x	X
Salix sp	Saule		X
Sorbus aria	Alisier blanc		X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		X
Sorbus domestica	Cormier	x	X
Sorbus torminalis	Alisier torminal	x	X
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	x	X
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles		X
Salix caprea	Saule marsault		X
Sambucus nigra	Sureau noir		X
Sambucus racemosa	Sureau rouge à grappes		X
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		X
Amelanchier ovalis	Amélanchier		X
Ilex aquifolium	Houx		X
Coryllus avellana	Noisetier		X
Prunus spinosa	Prunellier		X
Salix atrocinerea	Saule roux		X
Viburnum opulus	Viorne obier		X
Viburnum lantana	Viorne lantane ou viorne flexible		X
Rosa canina	Eglantier		X
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé		X
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin		X
Cornus mas	Cornouiller mâle		X
Juniperus communis	Genévrier commun		X
Coronilla emerus	Coronille		X
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais		X
Prunus padus	Cerisier à grappes		X
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		X
Ribes rubrum	Groseillier à grappe		X
Buxus sempervirens *	Buis *		X
Ligustrum vulgare	Troène des bois		X
Mespilus germanica	Néflier commun		X
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif		X
Rhamnus frangula	Bourdaine		X

* risque sanitaire important : pyrale du buis

ANNEXE 1.2

Arrêté portant fixation de la liste des cultivars de peupliers éligibles en Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître la liste des clones éligibles aux aides de l'état en région Bourgogne Franche Comté se référer à la fiche conseil de l'INRAe.

Où trouver cette fiche ?

La fiche est consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elle est mise à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser la dernière fiche en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les clones éligibles à l'échelle des régions.

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Pour rappel, quelle que soit le clone plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de **5 espèces**, chaque essence-objectif devant représenter au moins **20 %** de la surface du projet.
- **La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.**
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITES

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- **la densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à**
 - **1 200 plants /ha** ⁽¹⁾, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants/ha** pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
 - **150 plants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
- **la densité minimale à atteindre 5 ans** après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, **ne pourra être inférieure à**
 - **900 plants vivants /ha** pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants vivants /ha** pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
 - **150 plants vivants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Disposition particulière : en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

⁽¹⁾ Exemple :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum **1 100 arbres/ha de l'essence objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux **1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimorum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

ANNEXE 3

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat –

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche Comté se référer aux fiches conseil de l'INRAe.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécorégions (SER) ou des grandes écorégions (GRECO), ainsi que les catégories de provenances (*T=Testé* ; *Q = Qualifié* ; *S= Sélectionné* ; *I = Identifié*).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles pour les aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations – avantages – risques » donne également des informations pour guider les choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Restrictions supplémentaires pour certains résineux :

- Sapin de Bornmuller, Sapin de céphalonie et Sapin de Nordmann

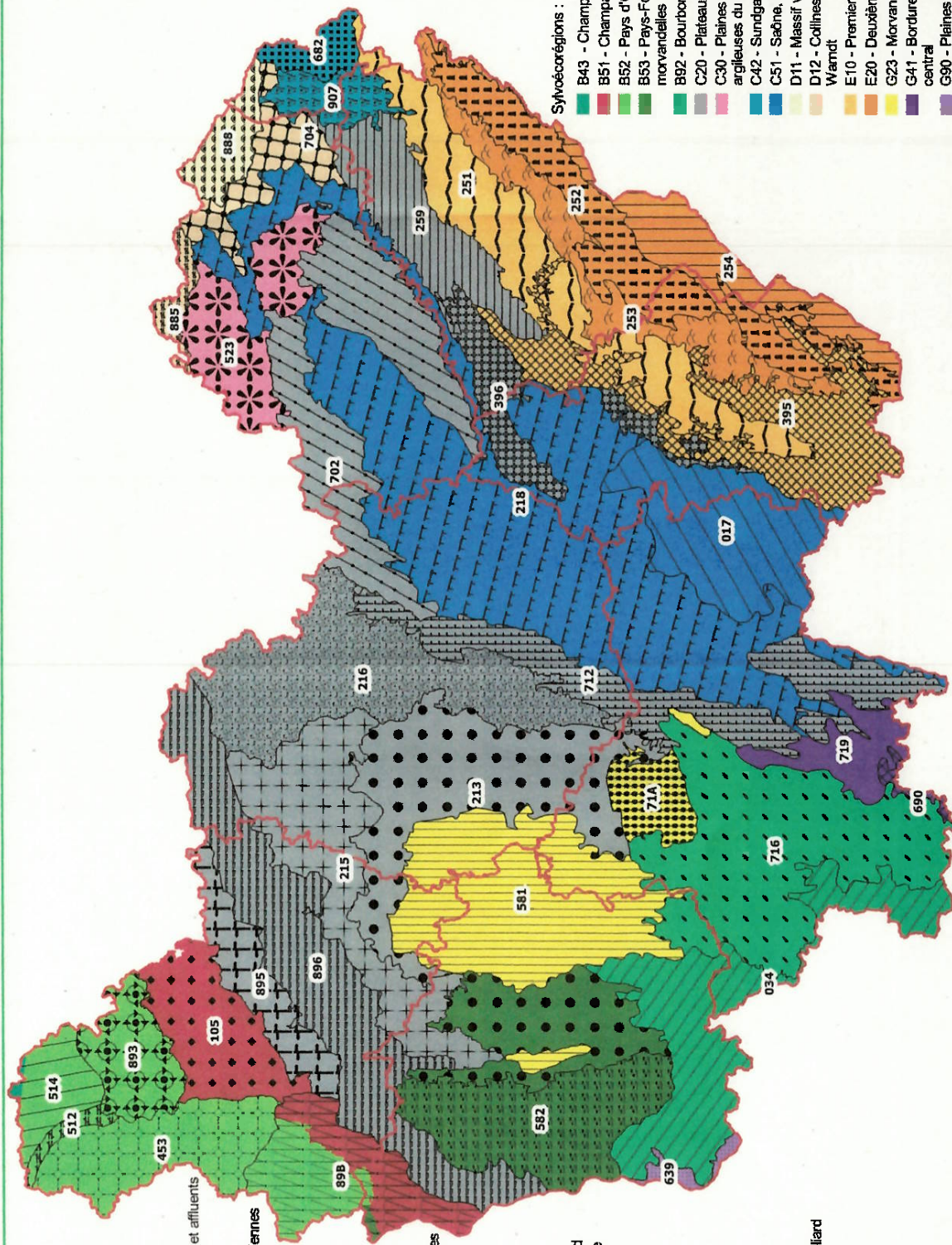
Attention : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m de l'unité conservatoire (UC) de Sapins pectinés de la JOUX. La consistance de cette UC est précisée dans le fichier accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85145>

Régions forestières :

- ☐ 017 - Bresse
- ☐ 034 - Sologne Bourbonnaise
- ☐ 105 - Champagne humide
- ☐ 213 - Plaines Morvandelles
- ☐ 215 - Plateau Bourguignon sud
- ☐ 216 - Montagne bourguignonne
- ☐ 218 - Vallées et plaine de la Saône et affluents
- ☐ 251 - Premiers plateaux du Jura
- ☐ 252 - Deuxième plateau du Jura
- ☐ 253 - Pentins intermédiaires jurassiennes
- ☐ 254 - Haut-Jura
- ☐ 259 - Avants-monts jurassiens
- ☐ 395 - Petite montagne jurassienne
- ☐ 396 - Côteaux pré-jurassiens
- ☐ 453 - Gâtinais
- ☐ 512 - Vallées de la Marne Seine et affluents
- ☐ 514 - Champagne crayeuse
- ☐ 523 - Bassigny - Amance et annexes
- ☐ 581 - Morvan
- ☐ 582 - Plateau nivernais
- ☐ 639 - Val d'Allier et limagnes
- ☐ 682 - Sundgau
- ☐ 690 - Monts du Beaujolais
- ☐ 702 - Plateau haut-saônois
- ☐ 704 - Collines sous-vosgiennes sud
- ☐ 712 - Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne
- ☐ 716 - Charolais et annexes
- ☐ 719 - Clunisois
- ☐ 71A - Plateau de l'Autunois
- ☐ 885 - Voges
- ☐ 888 - Vosges cristallines
- ☐ 893 - Pays d'Othe
- ☐ 895 - Plateau bourguignon nord
- ☐ 896 - Plateau bourguignon central
- ☐ 89B - Puisaye
- ☐ 907 - Pays de Belfort et de Montbéliard

Sylvoécorégions :

- ☐ B43 - Champagne crayeuse
- ☐ B51 - Champagne humide
- ☐ B52 - Pays d'Othe et Gâtinais oriental
- ☐ B53 - Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles
- ☐ B92 - Bourbonnais et Charolais
- ☐ C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
- ☐ C30 - Plaines et dépressions argileuses du Nord-est
- ☐ C42 - Sundgau alsacien et belfortain
- ☐ C51 - Saône, Bresse et Dombes
- ☐ D11 - Massif vosgien central
- ☐ D12 - Collines périvogesiennes et Warndt
- ☐ E10 - Premier plateau du Jura
- ☐ E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
- ☐ G23 - Morvan et Autunois
- ☐ G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
- ☐ G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central



NORMES DE QUALITE EXTERIEURE

Préambule

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

	Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	A Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X
	B Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X
TIGE	C Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X
	D Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X
	E Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X	X
	F Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	G Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	H Ramification absente ou insuffisante	X	X					
	I Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X			
	J Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X			
RACINE	K Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X
	L Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
	M Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X
	N Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
PLANTS	O Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X
	P Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens)	X	X	X	X	X	X	X
RACINE	Q Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Cas particulier des Populus spp. reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

4 fois celle du godet pour les douglas, mélèzes et pin maritime

3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou mottes en cm ³
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
Abies cephalonica	35 et +	8	5	RN	
	8 - 15	4	3	G	350
	15 - 25	6	4	G	350
Cedrus atlantica	10 - 20	3	1	G	350
	15 - 30	4	2	G	350
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3	RN	
	20 - 30	4	2	G	350
	30 - 50	5	2	G	350
Picea abies	25 - 40	5	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude > 900m
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	8	4	RN	
	20 - 40	5	3	G	350
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
Abies grandis	50 et +	7	4	RN	
Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio corsicana	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
Pinus laricio calabrica	8 - 15	2,5	1	G	200
Pinus nigra salzmannii	11 - 30	4	2	G	350
Pinus pinaster	6 - 25	2	2 à 6 mois	G	100
	25 - 35	3	2 à 6 mois	G	100
	15 - 35	3	6 mois à 1 an	G	100
	20 - 40	3	6 mois à 1 an	G	200
	40 - 50	4	6 mois à 1 an	G	200
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6	3	RN	
	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	11 - 30	4	2	G	350
Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3	RN	
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	9	4	RN	
	15 - 30	3	1	G	200
	25 - 40	5	2	G	350

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoïdes	60-80	8	2	RN	
Acer campestre	80-100	10	2	RN	
	20-40	4	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Alnus cordata,	30-50	5	2	RN	
Alnus incana, Alnus glutinosa	50-80	7	2	RN	
Betula pendula	80 et +	10	3	RN	
Betula pubescens	20-30	4	1	G	200
Tilia cordata, Tilia platyphyllos	20-40	4	1	G	350
Populus tremula	40-60	6	1	G	350
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40-60	7	2	RN	
	60-80	9	2	RN	
	80 et +	12	2	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	7	1	G	350
Fagus sylvatica	30 - 50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50 - 80	7	3	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Juglans major x regia	30-60	8	1	RN	
Juglans nigra x regia	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1	RN	
	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans regia	15-30	6	1	RN	
	30-60	8	2	RN	
	60-90	10	3	RN	
	90-120	14	3	RN	
	120 et +	16	3	RN	
Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-40	5	1	G	200
	40-60	6	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus petraea	30-50	5	2	RN	
Quercus robur	50-80	7	3	RN	
Quercus cerris	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus pubescens	25-40	4	2	RN	
	30-50	5	3	RN	
Quercus pubescens	50-80	7	4	RN	
	20-60	5	1	G	350

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Sorbus domestica	15-30	4	1	RN	
Sorbus torminalis	30-50	5	2	RN	
Malus sylvestris	50-80	8	3	RN	
	80 et +	10	3	RN	
	15-30	4	1	G	200
	30-50	5	2	G	350
Populus nigra	50-80	5	1	RN	
(mélange clonal)	80 et +	7	2	RN	

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	8/10 (A1)	3, 25	25 - 30
	10/12 (A2)	4	30 - 40
	12/14 (A3)	4, 50	40 - 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-30-00009

58 La Celle-Sur-Loire - Route royale - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 23-189 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne route royale à La Celle-sur-Loire (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 avril 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne route royale à La Celle-sur-Loire (58) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de son exceptionnelle conservation dans son état du XVIII^e siècle, témoignage des travaux de modernisation du réseau routier du royaume de France par le corps des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la portion de l'ancienne route royale au lieu-dit le Jarrier sur la commune de LA CELLE-SUR-LOIRE (Nièvre) y compris ses fossés et ses alignements d'arbres, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, située sur les parcelles 75 et 99 de la section A, et les parcelles 40 et 1390 de la section B du cadastre de la commune de LA CELLE-SUR-LOIRE (Nièvre) et sur une parcelle non cadastrée,

- la parcelle non cadastrée appartenant à la COMMUNE DE LA CELLE-SUR-LOIRE (Nièvre), collectivité territoriale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 215800442, dont le siège social est Mairie de LA CELLE-SUR-LOIRE (Nièvre) 42 rue de Paris 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956,

- les parcelles 75 et 99 de la section A et les parcelles 40 et 1390 de la section B du cadastre de la commune de LA CELLE-SUR-LOIRE (Nièvre) appartenant au GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER DU JARRIER, groupement foncier agricole immatriculé sous le numéro SIREN 443994280 dont le siège social est au Jarrier 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, par acte de constitution et apport reçu par Maître Gérard CHOLLET, notaire à COSNE-SUR-LOIRE (Nièvre) les 29 août et 7 septembre 1970 et publié au service de la publicité foncière de NEVERS (Nièvre) sous le numéro SAGES 5804P32, volume 2537, numéro 32.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

La Celle-sur-Loire (Nièvre) Ancienne route royale

LEGENDE :



Inscription en totalité au titre des monuments historiques de la portion de l'ancienne route royale y compris ses fossés et ses alignements d'arbres

LA CELLE-SUR-LOIRE (Nièvre)

Section A : parcelles 75 et 99

Section B : parcelles 40 et 1390
et parcelle non cadastrée

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 23-783 BAG

Du 30 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-18-00008

71 AUTUN - Hôtel de Clugny - Arrêté
d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 23-203 BAS
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de Clugny à Autun (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1927 portant inscription de la Tour de l'Horloge,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 avril 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le logis de l'hôtel de Clugny à Autun (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de l'ancienneté de sa construction, témoignage rare des hôtels urbains de la ville d'Autun au XV^e siècle, de la notoriété de la famille de Clugny et de son importance dans le développement des arts à Autun au Moyen-Age,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de Clugny à AUTUN (Saône-et-Loire), situé 28 bis Petite Rue Marchaux à AUTUN (Saône-et-Loire), sur les parcelles 137, 138, 139, et 369 de la section AV du cadastre de la ville d'AUTUN (Saône-et-Loire), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la Société civile immobilière LAZARE, identifiée au SIREN sous le numéro 918423005, dont le siège social est 13 rue de l'Arquebuse à AUTUN (Saône-et-Loire) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) ;

celle-ci en est propriétaire par acte de vente reçu par Maître Jean-Baptiste DUPY, notaire à AUTUN (Saône-et-Loire), le 31 août 2022 et publié au service de la publicité foncière de MACON 1 (Saône-et-Loire) le 9 septembre 2022, volume 2022P, numéro 9759.

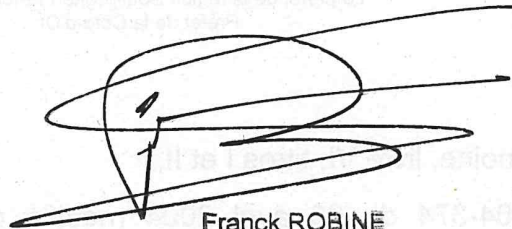
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription susvisé du 29 décembre 1927.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

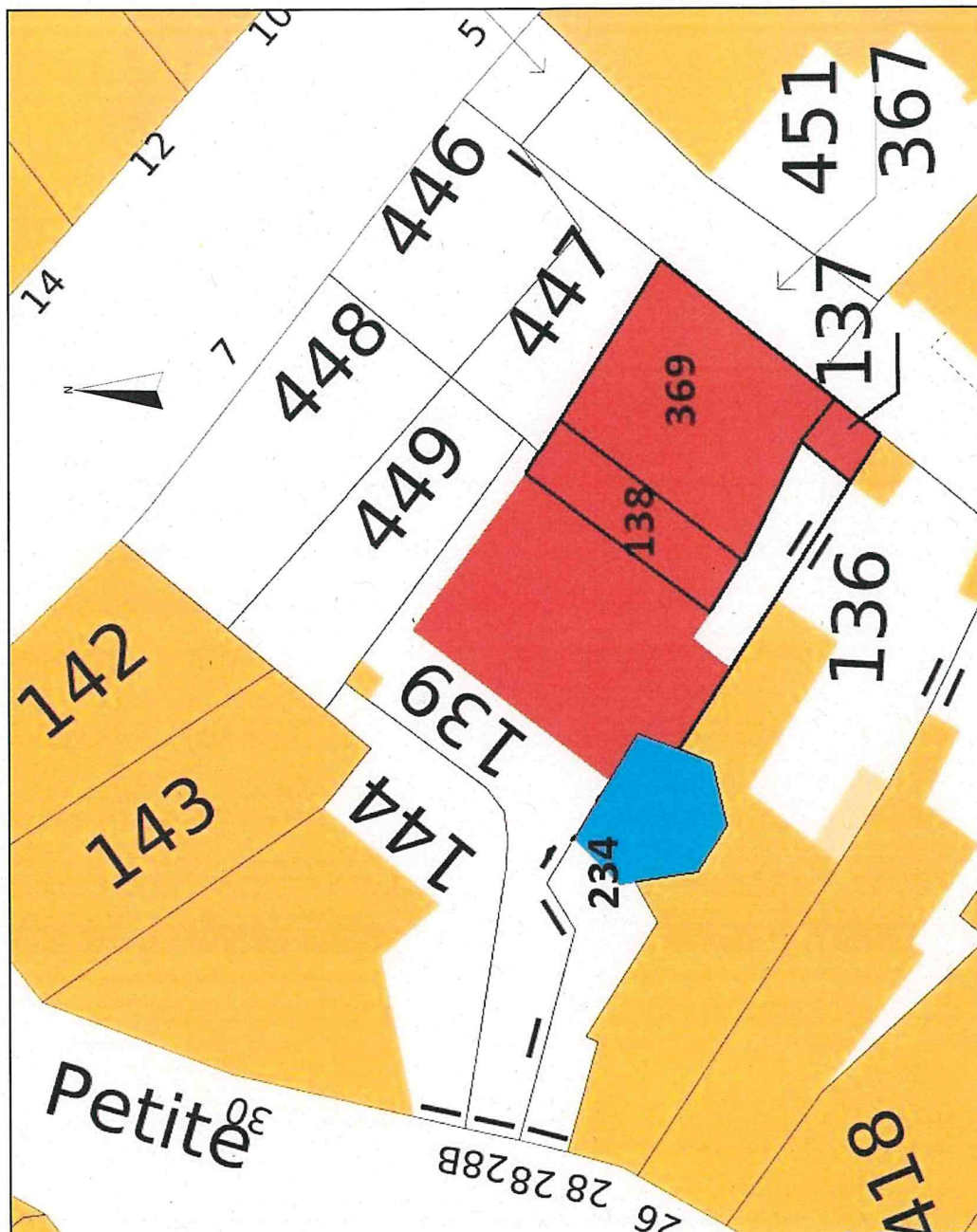
Fait à Dijon, le **18 JUL. 2023**

LE PREFET



Franck ROBINE

AUTUN (Saône-et-Loire)
Hôtel de Clugny



LEGENDE :

Inscription au titre des monuments
historiques par arrêté du 29
décembre 1927



Inscription en totalité au titre des
monuments historiques



AUTUN (Saône-et-Loire)

Section AV
Parcelles 137, 138, 139 et 369

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 23-2023-BA67

Du 18 JUIL. 2023

Le Préfet

Franck ROBINE



 ELISABETH BOBINE	
N° 18 1011 5053	
An 2023, le 18 juillet, à 10h00, 52, 53, 54	
Séances 101, 102, 103 et 104	
Durée : 1h	
Maison (s) de la Région	
Le 2023, le 18 juillet, à 10h00, 52, 53, 54	
Séances 101, 102, 103 et 104	
Durée : 1h	
Maison (s) de la Région	

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-18-00009

71 Hurigny - Château de Chazoux - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 23-290 BAS

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Chazoux à Hurigny (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 avril 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Chazoux à Hurigny (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de la préservation de ses dispositions caractéristiques d'un domaine viticole, de son parc créé par les paysagistes Luizet et de ses décors intérieurs aux ambiances historicistes riches et variées dues notamment à Victor Bussièrre,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité le château de Chazoux à HURIGNY (Saône-et-Loire) et toutes ses dépendances, le parc et les murs de clôture, situés 1828 route de Mâcon à HURIGNY (Saône-et-Loire) sur la parcelle 45 de la section AN du cadastre de la commune d'HURIGNY (Saône-et-Loire), tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

à Monsieur Christophe Marie Edouard DE LA CHAPELLE né le 23 janvier 1967 à LYON (69004), célibataire, demeurant Château de Chazoux à HURIGNY (Saône-et-Loire) ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

celui-ci en est nu-propiétaire par acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Yves HUBLOT, notaire à LYON (Rhône) le 15 juillet 2002 et publié au service de la publicité foncière de MACON 1 (Saône-et-Loire) le 27 juillet 2002, sous le numéro SAGES 7104P01 volume 2002P, numéro 3741,

avec réserve d'usufruit au profit de Madame Chantal Odile Marie LE GRIX DE LA SALLE née le 17 mars 1935 à CAUDERAN (Gironde) épouse de Monsieur le Baron Guy Joseph Eugène Olivier DE LA CHAPELLE né le 20 juin 1931 à ORLEANS (Loiret), demeurant ensemble 3 rue de Buenos Aires à PARIS (75007) et mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Yves HUBLOT, notaire à LYON (Rhône) le 17 septembre 1986, contenant adoption du régime de la séparation de biens en remplacement du régime initial de la communauté de biens réduite aux acquêts.

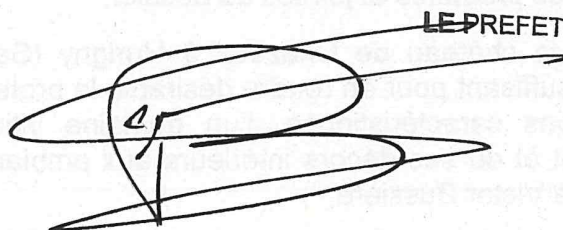
Etant précisé que la parcelle 45 de la section AN est issue de la réunion des parcelles 375 et 387 de la section B de la commune d'HURIGNY (Saône-et-Loire) selon le procès-verbal de remaniement du 15 décembre 2003, publié au service de la publicité foncière de MACON 1 (Saône-et-Loire) sous le numéro SAGES 7104P01 le 15 décembre 2003, volume 2003P, numéro 5129.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2023**

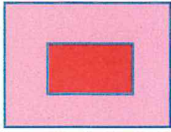
LE PREFET



Franck ROBINE

HURIGNY (Saône-et-Loire)
Château de Chazoux

LEGENDE :



Inscription en totalité au titre des monuments historiques du château de Chazoux et de toutes ses dépendances, du parc et des murs de clôture

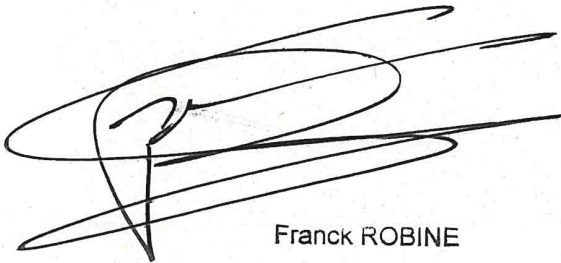
HURIGNY (Saône-et-Loire)

Section AN
Parcelle 45

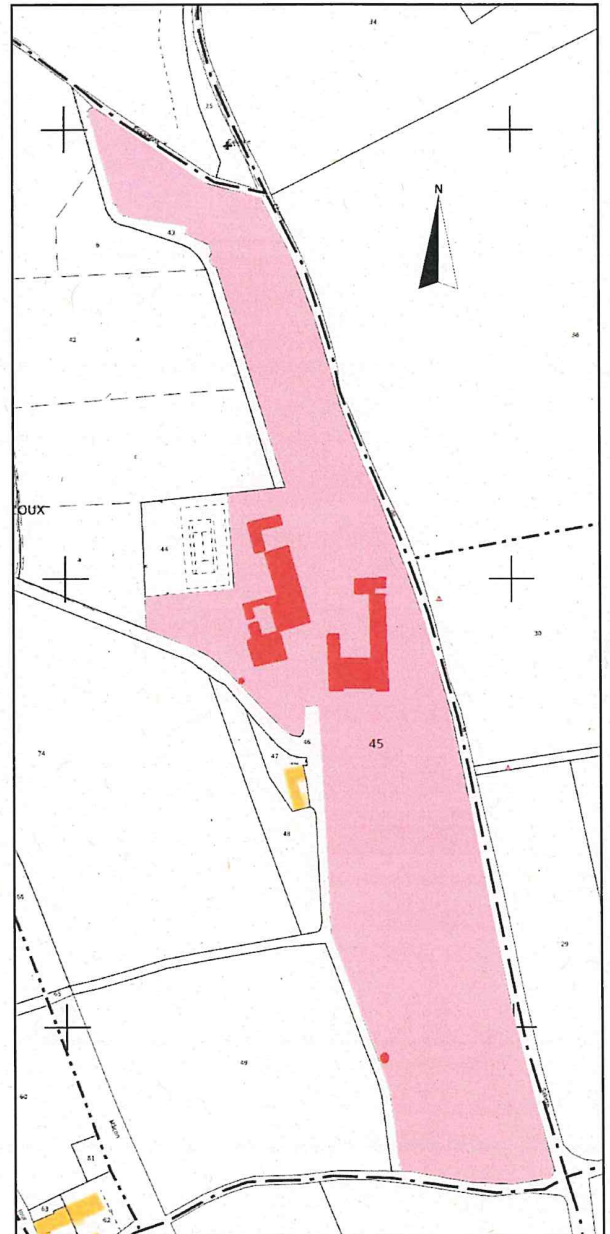
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 23-240 BAG

Du 18 JUL. 2023

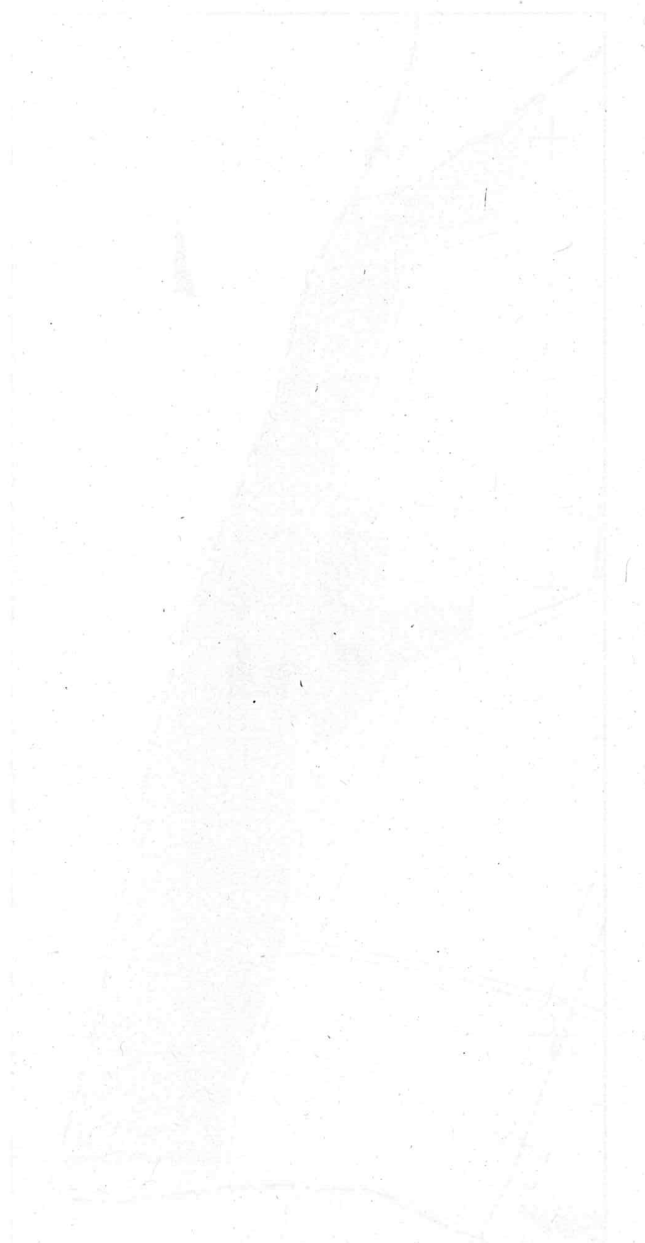
Le Préfet



Franck ROBINE



Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

Section 01 Parcours 01 Le présent arrêté a été pris en application de l'article 10 du décret n° 2003-1263 du 18 juillet 2003. Le préfet <i>[Signature]</i> FRANCK ROBINE	
---	---